

Symposium régional de l'investissement dans le monde arabe

Pour un régime équilibré de l'impôt sur les sociétés

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

L'impôt, comme vous le savez, a changé de perspectives :

- d'une fonction purement financière ou budgétaire c'est à dire mobiliser les ressources pour les besoins de la collectivité,
- l'impôt a évolué vers une fonction instrumentale (fonction de régulation), en parallèle à la première ou plus exactement concomitante, c'est un moyen pour le Gouvernement d'orienter, de conduire, d'exécuter sa politique économique et sociale.

Par conséquent, d'une approche à prépondérance financière, c'est l'ère de l'approche économique notamment en matière fiscale qui prévaut actuellement.

Le changement de l'appellation du ministère des finances n'est pas un hasard, c'est volontairement qu'aujourd'hui, le ministère est devenu le Ministère de l'économie et des finances.

Ce qui se traduit par la recherche de l'équilibre entre l'économique et le financier. La fiscalité ne devrait pas faire l'exception, elle aussi devrait tendre vers cet équilibre et notamment en matière d'impôt sur les sociétés, thème que nous sommes invités à traiter.

La rétrospective de l'impôt sur les sociétés permet de nous éclairer sur l'évolution de cet impôt du rôle purement financier au rôle économique.

Financier, tout d'abord par son taux initialement assez élevé. A titre de rappel le taux en 1987, date d'institution de l'impôt sur les sociétés était de 45% avec la participation à la solidarité nationale de 10% de l'impôt, c'est à dire un taux cumulé de 49,5%. Pratiquement, la moitié de l'effort de l'entreprise était ponctionnée au profit du trésor. Plusieurs baisses de taux ont été consenties progressivement pour

ramener le taux à 38% en 1994 et 35% en 1996 avec la suppression de la participation à la solidarité nationale.

L'objectif est de permettre aux entreprises un autofinancement et de limiter leur recours à l'endettement dans des proportions dépassant leur capacité de remboursement. Par ce biais, la fiscalité marocaine contribue positivement à alléger la charge fiscale de l'entreprise à l'instar des politiques fiscales dans les autres pays.

Nous constatons ainsi, à travers la réduction des taux notamment, la volonté de recentrer l'impôt sur les sociétés sur son rôle économique.

Ce rôle se décline, au delà du taux, par de nombreuses dispositions allant dans le même sens.

1996, marquait déjà un tournant décisif de la fiscalité marocaine notamment de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, la loi de finances transitoire de cette année est venue mettre en application le dispositif incitatif de la charte de l'investissement.

Ce dispositif avait pour objectif de donner plus de cohérence aux encouragements à l'investissement. Des différents codes d'investissement existants à savoir le code industriel, artisanal, immobilier, maritime, touristique, minier, d'exportation..., la mutation dans ce domaine se fait vers la généralisation des mesures d'encouragement à tous les secteurs d'activité et par l'automatisme dans l'octroi de ces avantages. Concrètement, elle supprime l'approbation préalable par les départements de tutelle des programmes d'investissement.

L'exonération totale ou partielle sur les bénéficiaires prévalant dans la logique des anciens codes a cédé partiellement la place à une approche visant à promouvoir l'acte d'investir par la réduction des coûts des équipements.

D'ailleurs, en matière d'impôt sur les sociétés, les entreprises exportatrices de biens et de services continuent de bénéficier de l'exonération totale de l'impôt pendant une période de cinq ans à compter de l'exercice se rattachant à la première opération d'exportation, et d'une réduction de 50% desdits impôts au delà de la période précitée sans limitation.

Notons que pour les entreprises minières, elles bénéficient d'une réduction de 50% au titre de leurs exportations directes ou au titre des livraisons de minerai à des entreprises locales qui se livrent à la valorisation et à l'exportation du produit.

Par ailleurs, la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 50% pendant cinq années fait partie des incitations fiscales à l'aménagement du territoire et la décentralisation industrielle. Cet aménagement vise une utilisation plus rationnelle de l'espace géographique en fonction d'objectifs économiques et humains de

développement. (les régions d'Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaoun, Es Semara, Fahs-Bni MAKADA, Guelmim, laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger-Asilah, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tétouan).

Les efforts au niveau du taux de l'impôt ne sont pas à eux seuls suffisants, ils devaient être accompagnés d'efforts supplémentaires cette fois-ci au niveau de la base de l'impôt.

A ce propos, ce sont les amortissements et les provisions notamment qui sont venues renforcer le dispositif d'encouragement de l'investissement.

Les amortissements à partir de la loi de finances 1994 peuvent être dégressifs en leur appliquant des coefficients aux taux normaux d'amortissements pour permettre aux entreprises la récupération rapide du capital investi pendant les premières années d'exploitation. Ces coefficients se présentent comme suit :

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 3 ou 4 ans,
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 à 6 ans,
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 6 ans.

Les provisions quant à elles concernent :

- la provision pour investissement dans la limite de 20% du bénéfice fiscal avant impôt en vue de l'acquisition de biens d'équipement, matériel et outillages et dans la limite de 30% dudit investissement,
- la provision pour logement dans la limite de 3% du bénéfice fiscal avant impôt pour l'acquisition ou la construction de logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre d'habitation principale et à concurrence de 50% aux logements économiques.

- La provision pour reconstitution de gisements pour les entreprises minières dans la limite de 50% du bénéfice fiscal avant impôt sans dépasser 30% du montant de leur chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités.

Toujours, en ce qui concerne la base de l'impôt, des abattements et des exonérations sont prévus en cours d'exploitation pour les profits et plus-values réalisés à l'occasion du retrait ou de la cession d'éléments de l'actif immobilisé de la société. Ces abattements varient de 25% à 70% en fonction de la durée de détention du bien cédé. L'exonération de ces plus-values est accordée si la société s'engage à réinvestir dans un délai maximum de 3 ans, le produit global de cession

en bien d'équipement ou en immeubles réservés à l'exploitation professionnelle de la société.

De la même manière, en fin d'exploitation, la société bénéficie d'abattements allant de 50% à 2/3 sur les plus-values de cession des éléments d'actif.

Ce sont là, Mesdames et Messieurs quelques indications sur la mutation que connaît l'impôt sur les sociétés. Mutation confirmée par le projet de loi de finances 1999/2000 en cours d'adoption par le parlement.

Ce projet est venu affirmer l'approche économique de la fiscalité. Il a prévu entre autres en faveur des entreprises hôtelières un abattement de 50% de la base imposable afférente à chacun de leurs établissements hôteliers dont au moins 50% du chiffre d'affaires est réalisé en devises.

Par ailleurs, dans un environnement où l'innovation constitue le fer de lance des entreprises, le projet de loi de finances a permis aux entreprises d'utiliser la provision pour investissement de 20% précitée pour les opérations de recherche et développement.

C'est là, une preuve de l'évolution culturelle quant à l'approche de la fiscalité davantage préoccupée par la recherche de l'équilibre entre l'économique et le financier mais sans oublier bien entendu le social.